

Plan Local d'Urbanisme

Révision POS en PLU

PROJET APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU **9 FEVRIER 2012**

5B7 - RÈGLEMENT COMUMNAL DE PUBLICITÉ

VILLE DE TOURNEFEUILLE

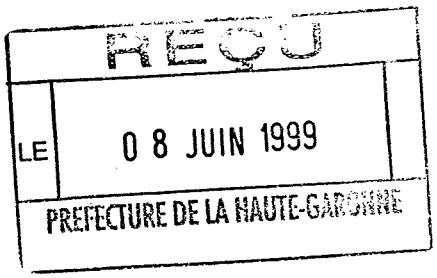
le grand toulouse
6, rue René Leduc B.P. 35821
31505 Toulouse Cedex 5
www.grandtoulouse.fr

le grand toulouse COMMUNAUTÉ URBAINE

VILLE DE TOURNEFEUILLE

(Haute-Garonne)

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DES ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES



Le Maire de TOURNEFEUILLE,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles 6, 9, 10, 13,

VU le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'applications à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la loi susvisée,

VU le décret n° 80.924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi susvisée,

VU le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes pour l'application de la loi susvisée,

VU le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages,

VU la délibération du Conseil Municipal de TOURNEFEUILLE en date du 11 mars 1997 demandant la constitution du groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 1997 constituant le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi susvisée,

VU le projet élaboré par ledit groupe de travail,

VU l'avis émis par la Commission Départementale compétente en matière de sites dans sa séance du

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 1999 approuvant le projet de réglementation définitif,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en valeur l'environnement du centre ancien de TOURNEFEUILLE et d'harmoniser l'implantation des dispositifs publicitaires d'enseignes et de pré-enseignes, notamment aux entrées principales de la Ville,

ARRETE

REÇU
LE 0 8 JUIN 1999
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : afin d'assurer la protection du cadre de vie et de l'environnement naturel ou bâti de la commune de TOURNEFEUILLE, le présent règlement fixe les règles applicables à la publicité, pré-enseignes et enseignes au sens de la loi n° 79-1150 susvisée et des décrets pris pour son application.

ARTICLE 2 : constitue une publicité à l'exception des enseignes et des pré-enseignes toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Constitue une pré-enseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

ARTICLE 3 : à l'exception des zones de publicité restreintes définies à l'article 5 ci-dessous du présent règlement, publicité, pré-enseignes et enseignes sont soumises sur toute la commune de TOURNEFEUILLE au régime général défini par la loi n° 79-1150 susvisée et des textes pris pour son application.

ARTICLE 4 : sur l'ensemble du territoire de la commune de TOURNEFEUILLE, les publicités et les pré-enseignes sur portatifs scellés au sol ou installées directement sur le sol sont interdites :

- en zone ZPR1
- si les affiches qu'ils supportent sont visibles de toute route, voie ou chemin situés hors agglomération ;
- à moins de cinquante mètres de l'emprise extérieure de la chaussée (bordures de caniveaux) des giratoires suivants :

  → RD 632/RD 980 (Arc-en-Ciel) échangeur de Tournefeuille
  → RD 50/RD 63 « rond point du Serment de Koufra »
  → RD 50/RD 63 W « rond point Henri Dunant »

→ RD 63/RD 632 « avenue Maréchal Leclerc/route de Tarbes »
→ à moins de 30 m de l'emprise extérieure de la chaussée (bordures de caniveaux) des autres giratoires et des carrefours selon la liste annexée.

- dans et devant les alignements d'arbres supérieurs à 5 unités ;
- à moins de 6 mètres d'une limite séparative en propriété voisine lorsque le panneau est parallèle à la voie ;
- à moins de 10 mètres d'une limite séparative de propriété voisine lorsque le panneau est perpendiculaire à la voie ;
- dans les espaces verts des opérations groupées, lotissements, groupements d'habitations ;
- devant et dans les parcs publics ou privés.

TITRE II : DES ZONES DE PUBLICITES RESTREINTES

ARTICLE 5 : il est créé sur la commune de TOURNEFEUILLE, deux zones de publicité restreinte dénommées ZPR1 et ZPR2, délimitées comme suit, conformément au plan joint en annexe :

ZPR1 :

- l'ensemble de la zone UA du POS approuvée le 30 avril 1992 et la zone bordant la RD 632 comprise entre le pont du Touch (avenue Jean Jaurès et le giratoire Maréchal Leclerc).
- la zone constituée par les terrains situés dans la zone INA chemin de Saint-Pierre (côté Domaine de la Paderne)
- la zone constituée par les terrains situés dans la zone INA1et INA sur la RD 50
- la zone UE (RD 50/RD 63)
- les zones situées face aux emplacements classés en TC

ZPR2 : le reste de l'agglomération

Les zones INA de la ZPR1 seront requalifiées en ZPR2 à partir du moment où ces zones deviendront des zones U au POS.

CHAPITRE 1 - de la ZPR1

Section I : de la publicité et des préenseignes

ARTICLE 6 : sans préjudice de l'application de l'article 7 de la loi n° 79-1150 susvisée, la publicité et les préenseignes sur support muraux ou clôtures sont autorisées si elles sont conformes au décret n° 80-293 susvisé.

Toutefois, leur surface ne pourra pas être supérieure à 12 m².

ARTICLE 7 : la publicité et les préenseignes sur portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdites.

ARTICLE 8 : la publicité et les préenseignes lumineuses sont interdites.

ARTICLE 9 : la publicité et les préenseignes sur mobilier urbain sont autorisées si elles sont conformes au décret n° 80-923 susvisé.

Le mobilier urbain visé à l'article 24 dudit décret permettant le support d'affiches ne pourra être supérieur à 2 m². Il sera autorisé en fonction des souhaits de la commune dans une limite de 30 dispositifs.

Section II : des enseignes

ARTICLE 10 : il n'est autorisé que deux types d'enseignes par activité et par rue.

ARTICLE 11 : les enseignes parallèles au mur qui les supportent sont autorisées si elles sont conformes au décret n° 82-211 susvisé. Ces enseignes, lorsqu'elles sont sur murs de clôtures ou sur tout dispositif servant de clôture, seront en lettres découpées sur fond uniforme et leur fixation sera invisible.

ARTICLE 12 : les enseignes perpendiculaires au mur qui les supportent sont autorisées si elles sont conformes au décret n° 82-211 susvisé.

ARTICLE 13 : sauf d'être collées dos à dos, il n'est autorisé qu'une seule enseigne sur portatif scellé au sol ou installé directement sur le sol par activité et par rue.
Les enseignes ne peuvent avoir une surface supérieure à 2 m², ni s'élever à plus de 8 mètres au-dessus du sol.

ARTICLE 14 : les enseignes sur toitures ou terrasses en tenant lieu sont interdites.

CHAPITRE 2 : de la ZPR 2

Section I : de la publicité et des préenseignes

ARTICLE 15 : la publicité et les préenseignes sur supports muraux ou clôtures sont autorisées si elles sont conformes au décret n° 80-923 susvisé.

Toutefois, leur surface ne pourra être supérieure à 12 m².

ARTICLE 16 : sans préjudice de l'application de l'article 4 ci-dessus et 22 ci-dessous du présent règlement, la publicité et les préenseignes sur portatifs scellés au sol ou installés directement au sol sont autorisées aux conditions suivantes :

- les dispositifs ne pourront avoir une surface supérieure à 12 m², ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du sol ;

- les dispositifs devront être installés soit parallèlement, soit perpendiculairement à la voie.

ARTICLE 17 : le mobilier urbain visé à l'article 24 du décret n° 80-923 susvisé est autorisé dans la limite de 8 mobiliers de 8 m² et 10 mobiliers de 2 m².

Section II : des enseignes

ARTICLE 18 : les enseignes parallèles au mur qui les supportent sont autorisées si elles sont conformes au décret n° 82-211 susvisé. Ces enseignes seront en lettres découpées sur fond uniforme (voir article 11).

ARTICLE 19 : les enseignes perpendiculaires au mur qui les supportent sont autorisées si elles sont conformes au décret n° 82-211 susvisé.

ARTICLE 20 : sans préjudice des dispositions de l'article 22 ci-dessous du présent règlement, les enseignes sur portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol sont autorisées aux conditions suivantes :

- sauf d'être collées dos à dos, il ne sera autorisé par activité et par rue qu'une seule enseigne sur ces dispositifs par unité foncière bordant la voie inférieure à 30 mètres. Dans ce cas, ces enseignes ne peuvent avoir une surface supérieure à 2 m² ni s'élever à plus de 8 mètres au-dessus du sol ;
- dans toutes les zones ND et TC du POS approuvé le 30 avril 1992, il n'est autorisé par activité et par rue, sauf d'être collées dos à dos, qu'une seule enseigne de 2 m² ne pouvant s'élever à plus de 8 mètres au-dessus du sol ;
- les dispositifs devront être installés, soit parallèlement, soit perpendiculairement à la voie.

Sauf d'être collées dos à dos, il ne sera autorisé qu'une seule enseigne d'une surface maximum de 2 m² et d'une hauteur maximum de 8 m par activité se signalant à moins de 20 m d'un carrefour, rond-point ou giratoire, ainsi que d'une bretelle d'accès de desserte de la RD 980 (rocade Arc-en-Ciel).

ARTICLE 21 : les enseignes sur toitures ou terrasses sont interdites sur les unités foncières de largeur inférieure à 20 m bordant la voie.
Elles sont aussi interdites à moins de vingt mètres d'un carrefour, rond-point ou giratoire ainsi que d'une bretelle de raccordement ou de desserte au RD 980.
Partout ailleurs, elles sont autorisées si elles sont conformes au décret n° 82-211 susvisé.

Section III : dispositions communes aux publicités, enseignes et préenseignes sur portatifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

ARTICLE 22 : sur une même unité foncière et sans préjudice des dispositions prévues aux articles 4, 16 et 21 ci-dessus du présent règlement, il n'est autorisé :

- aucun dispositif supportant de la publicité ou des préenseignes par unité foncière bordant la voie d'une largeur inférieure à 30 m. Toutefois, cette distance sera ramenée à 25 m pour la zone ZPR2 située sur la RD 632 entre le giratoire Maréchal Leclerc et le giratoire J.B. Gay.

- un dispositif simple ou double face par unité foncière d'une largeur comprise entre 30 et 50 m, plus une enseigne de 2 m² ;
- deux dispositifs simple ou double face par unité foncière d'une largeur comprise entre 50 et 100 m, dans ce cas, chaque dispositif devra être espacé d'au moins vingt mètres, plus une enseigne de 2 m² ;
- trois dispositifs simple ou double face par unité foncière d'une largeur supérieure à 100 m, plus une enseigne de 2 m².

Dans ce cas, deux de ces dispositifs peuvent être placés côte à côte ; dans le cas contraire, ils seront espacés d'au moins vingt mètres.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 23 : le présent arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il fera en outre, l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 24 : le présent arrêté est mis en application sur le territoire de la commune de TOURNEFEUILLE à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 23 ci-dessus du présent règlement.

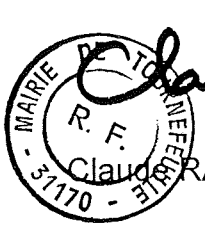
Toutefois, les publicités, enseignes et pré-enseignes installées avant la date fixée à l'alinéa précédent qui ne conviendraient pas au présent règlement, devront être mis en conformité avec les dispositions du présent règlement, dans un délai de DEUX ANS, à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

ARTICLE 25 : le Secrétaire Général de la Ville de TOURNEFEUILLE et le Préfet de la Haute-Garonne, ainsi que tous les agents habilités à relever les infractions à la loi n° 79-1150 susvisée et aux textes pris pour son application, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

→ Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne,
→ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de TOURNEFEUILLE.

à TOURNEFEUILLE, le 07 juin 1999.

Le Maire,



Claude RAYNAL

Carte annexe au règlement de publicité (articles 4 et 5)

id	intersection
1	route de Tarbes/ bd Jean Gay
2	bd Jean Gay/ rue du Petit Train
3	ch du Chandelier/ ch de la Peyrette
4	rue de Touraine/ ch de Pahin/ rue M. Pagnol
5	ch Saint-Pierre/ rue de Touraine
6	rue de Longchamp/ ch de Pahin/ ch de Panegans
7	av de Gascogne/ allée des Frères Higouneng
8	rue de la Montjoie/ rue du Vercors/ rue du Corps Franc Pommies
9	rue Jean Mermoz/ Rue Clément Ader/ rue de la Montjoie
10	rue des Platanes/ rue de la République
11	route de Tarbes/ ch Saint-Pierre
12	ch Saint-Pierre/ rue du Languedoc
13	av Maréchal Leclerc/ rue Louis Pasteur/ rue de Chambord
14	route de Tarbes/ ch de la Gravette

TC

ZPR1

Zone UA

Distance 30 m/ emprise giratoire

Distance 50 m/ emprise giratoire

Limites d'agglomération

Nov 2010